

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.243

21 septembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé publique - Inspection des denrées alimentaires - Cité administrative de l'Etat-Vésale, Boulevard Pacheco 19, Bte 5, 1010 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [ <input checked="" type="checkbox"/> ], 2.6.1 [ <input type="checkbox"/> , 7.3.2 [ <input type="checkbox"/> , 7.4.1 [ <input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Pâtes alimentaires
5. Intitulé: Projet d'arrêté royal relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des pâtes alimentaires
6. Teneur: Denrée alimentaire fabriquée à partir de pâte non fermentée, de farine, de gruau ou de semoule ou de plusieurs des céréales suivantes: le blé dur, le blé tendre, le seigle, l'avoine, l'orge, le riz, le maïs et le sarrasin, pressée sans expansion significative dans un moule, et éventuellement, séchée et/ou chauffée à la vapeur ou par un autre procédé.
7. Objectif et justification: Protection et santé du consommateur
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des pâtes alimentaires
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ <input checked="" type="checkbox"/> ] ou adresse d'un autre organisme: